

ARRÊTÉ N°2025 DSATM 153**PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT LORS DE L'ORGANISATION RUE D'EGLÉNY « TOUS LES VINGTS DU MOIS » LE JEUDI 20 MARS 2025**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le décret n°2017 – 1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés codifiés aux articles R1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande en date du 11 mars 2025 de Monsieur Jules Sciot, de l'agence Amour Fmr, représentant la Jeune Chambre Economique, sollicitant dans le cadre de la manifestation « Tous les Vingt du mois», l'autorisation d'organiser, une dégustation de vins et de gougères, en extérieur sur le domaine public, le jeudi 20 mars 2025, rue d'Eglény,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour organiser et autoriser l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à préserver la sécurité du public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jules Sciot, de l'agence Amour Fmr, représentant la Jeune Chambre Economique, est autorisé à organiser la manifestation, «Tous les Vingt du mois», rue d'Eglény,

Le jeudi 20 mars 2025, de 18 h 00 à minuit.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation « Tous les Vingt du mois», le domaine public est réservé aux divers matériels qui sont mis en place, sur les places de stationnement, voirie – rue d'Eglény, le trottoir devant le bar « La Boussole » au 4 rue d'Eglény,

- 6 barrières,
- Les installations de l'organisateur et celles des commerces participants,

Le jeudi 20 mars 2025, de 18 h 00 à minuit.

Article 3 : Le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement est interdit, pour l'ensemble des places,

- Rue d'Egleny,
dans sa partie allant de l'entrée de la place Robillard à la rue d'Egleny à l'angle de la rue de la Liberté,

Le jeudi 20 mars 2025, de 18 h 00 à minuit.

Article 4 : La circulation est réglementée comme suit :

La circulation est interdite.

- Rue d'Egleny,
dans sa partie allant de l'entrée de la place Robillard à la rue d'Egleny à l'angle de la rue de la Liberté,

La circulation est déviée,

- Place Robillard,
soit de tourner à gauche par la rue des Hospitaliers,
soit de tourner à droite par la rue de la Fraternité,

Le jeudi 20 mars 2025, de 18 h 00 à minuit.

Article 5 : La rue d'Egleny est fermée par la mise en place de barrières Vauban

- A l'entrée de la place Robillard, au niveau de la rue des Hospitaliers

Le jeudi 20 mars 2025, de 18 h 00 à minuit.

Article 6 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 7 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours.

Article 9 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces interdictions sont livrés et mis en place par les soins des services municipaux, à partir du mercredi 19 mars 2025 et retirés au plus tard le vendredi 21 mars 2025.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise au :

- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction Stratégie et Aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Keolis,
- Taxis d'Auxerre,
- Agence Amour Fmr,

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement

du Territoire et des Mobilités,

signé électroniquement

Madame Angélique Bosquet.